

Le 1<sup>er</sup> septembre 2010

PAR COURRIEL

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
C.P. 001, Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bur. 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Annie Gariépy**  
**Avocate**

8, du Village boisé  
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)  
J2W 1N1

Tél. : (450) 515-1859

Télec. : (450) 515-6606

C. élec. : [gariepy.annie@videotron.ca](mailto:gariepy.annie@videotron.ca)

**OBJET : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport  
d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier 2009  
Contestation du RNCREQ et de UC des objections du Transporteur à certaines  
questions des DDR 3 de leur expert  
Dossier : R-3669-2008 phase II**

---

Chère consœur,

La présente fait suite à la vôtre, du 30 août, permettant aux intervenants d'identifier les objections du Transporteur aux questions de leur demande de renseignements qu'ils entendent contester. Le Transporteur ayant refusé de répondre à 46 questions lors de la dernière ronde de demande de renseignements du RNCREQ et de UC, le détail des objections faisant l'objet de la présente contestation est exposé ci-dessous.

Tel que demandé par la Régie, les intervenants limitent leur contestation aux objections du Transporteur portant sur les questions essentielles à la rédaction de leur preuve.

### **QUESTIONS 2.2 ET 2.2.1**

Ces deux questions font référence à un **paragraphe** de la fiche 13.2 (HQT-2, doc. 2), qui est substantiellement modifié par la preuve amendée. Dans l'amendement, on mentionne que « *les modifications proposées prévoient que le service de transport pour l'alimentation de la charge locale [...] bénéficient d'une priorité d'accès supérieure [...], et ce, de quelque durée que soient les désignations des ressources* » (nos soulignés). Ainsi, dans sa preuve amendée, le Transporteur fait référence directement à la notion des désignations de ressources d'une durée autre que permanente.

Il est donc tout à fait approprié de demander si ce phénomène — des désignations de ressources d'une durée autre que permanente — s'est déjà présenté, et, le cas échéant, quand. Notons par ailleurs que le Transporteur n'a pas objecté aux questions suivantes (2.3, 2.3.1, 2.4 et 2.5), qui font également référence à la même citation et qui traitent toutes du même sujet.

**Le RNCREQ et UC demandent donc à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre aux questions 2.2 et 2.2.1.**

### **QUESTION 6.1, 11.1 À 11.4.3, 26.1, 27.1, 31.1 ET 31.3 À 31.3.2**

À l'instar des questions ayant fait l'objet du paragraphe précédent, le Transporteur s'objecte aux présentes demandes de renseignements parce qu'elles « ne porte[nt] pas sur la preuve amendée ».

Le Transporteur, dans sa correspondance accompagnant ses réponses et objections aux DDR, a présenté les critères que la Régie avait établit dans sa décision D-2010-080, pour disposer du litige portant sur les objections aux DDR de la ronde précédente, et a choisit de les considérer comme les règles d'administration de la preuve qu'il entendait respecter dans la présente ronde de DDR.

Le RNCREQ et UC soumettent que les présentes questions n'ont pas été jaugées par le Transporteur selon les règles d'administration de la preuve qu'il s'est lui-même donné mais qu'elles font l'objet d'une même objection qui porte sur l'objet de la preuve amendée.

Avec respect pour l'opinion contraire, la Régie jusqu'à présent n'a pas interprété ce qu'elle considère comme faisant l'« objet » de la preuve amendée.

Les nombreuses objections faites par le Transporteur selon ce motif semblent démontrer qu'il considère que les seules questions acceptables sont celles qui touchent uniquement les **mots modifiés** dans la preuve amendée.

Or, il est clair que la Régie a retenue jusqu'à présent une interprétation large de la pertinence des questions posées ainsi que de l'objet du présent dossier. Tel qu'indiqué lors de la ronde précédente de DDR, dans la décision D-2010-080, elle estimait pertinente les questions « portant sur les modifications proposées par le Transporteur dans sa preuve, mais également celles visant à comprendre les motifs qui ont amené le Transporteur à ne pas retenir certaines modifications en lien avec les Ordonnances. ». Avec égard, Le RNCREQ et UC sont d'avis que l'interprétation large de la pertinence doit également s'appliquer à la preuve amendée.

Selon le RNCREQ et UC, le critère adopté par le Transporteur est trop étroit. La preuve se lit comme un tout, et chaque document aussi, et le fait qu'un élément est modifié peut très bien soulever des questions sur d'autres éléments ou sur des mots ou phrases qui n'ont pas été spécifiquement modifiés. Aussi, l'ajout d'un nouvel élément de preuve peut légitimement soulever d'autres questions sur d'autres éléments qui, eux, ne sont pas modifiés.

Par exemple, la preuve amendée du Transporteur comporte plusieurs modifications à l'art. 19.3, et la justification dans la fiche est également modifiée. De plus, l'expertise de M. Rose traite directement de la question de la réciprocité (pages 17-18). Pour toutes ces raisons, le RNCREQ

et UC croient que leur demande de renseignements 6.1 sur la référence à la réciprocité dans la justification de la fiche 19.3 est pertinente, et que l'objection du Transporteur devrait être rejetée.

Par ailleurs, la preuve amendée du Transporteur comporte plusieurs modifications à l'Appendice C-1 ainsi qu'une nouvelle expertise (HQT-28) sur la méthodologie de calcul de l'ATC (Appendice C-1), qui traite de l'Appendice C-1 dans sa globalité. Par ce fait, le RNCREQ et UC considèrent qu'il est légitime de se questionner sur l'Appendice C-1 dans son ensemble, même s'il s'agit d'un mot ou d'une phrase qui n'est pas nouvellement amendée. Le RNCREQ et UC entendent répondre dans leur preuve au rapport de M. Hanser et, pour ce faire, ils ont besoin des réponses à certaines DDR concernant l'Appendice C-1, qui fait l'objet de ce rapport. Ainsi, l'ensemble de nos questions sur cet appendice découlent de la preuve amendée.

Par exemple, dans nos questions 11.1 à 11.4.3, RNCREQ/UC a posé une série de questions concernant les éléments  $QCRND_{ferme}$  et  $QCRND_{non\ ferme}$ , dans l'Appendice C-1. Le Transporteur s'objecte à ces demandes, en affirmant qu'elles ne portent pas sur la preuve amendée.

Soulignons d'abord que les définitions de termes  $QCRND$ ,  $QCRND_{ferme}$  et  $QCRND_{non\ ferme}$  sont effectivement modifiées dans la preuve amendée. Il est *a priori* légitime de se questionner sur le sens d'une phrase dont le Transporteur propose une modification. Par ailleurs, la Régie, dans sa question 4.4, s'est également questionnée sur le sens d'un de ces termes (pièce A-80, DDR 4 de la Régie) :

*4.4 Veuillez expliquer le sens attribuable à la notion de  $QCRND_{non\ ferme}$ , selon le libellé formulé au préambule (ii). Veuillez illustrer par un exemple.*

Le RNCREQ et UC considèrent que ses questions 11.1 à 11.4.3 portent sur le même sujet que la question 4.4 de la Régie, que le Transporteur a répondu volontiers, et de plus qu'il se rapporte aux modifications faites à l'Appendice C-1, qui fait aussi l'objet d'une nouvelle expertise.

**Ils demandent donc à la Régie d'ordonner au Transporteur à répondre à leurs questions 11.1 à 11.4.3.**

Par ailleurs, les questions 26.1, 27.1 et 31.1 portent sur des aspects de l'Appendice C-1 qui sont modifiés dans la preuve initiale mais pas dans la preuve amendée. RNCREQ/UC considère toutefois que le dépôt de l'expertise de M. Hanser sur l'ensemble de l'Appendice C-1 invite un examen plus soigneux de ce document. De plus, le dépôt de HQT-27, doc. 1, qui comporte des affirmations sur l'absence de congestion sur le réseau sur lesquelles « relies on » M. Hanser (R25.1), rend opportun de poser les questions 26.1 et 27.1, qui concernent la relation entre le concept de la congestion et différents éléments de l'Appendice C-1 (*concurrent paths* et *simultaneous wheel-in capacity*). Par ailleurs, le fait que M. Hanser inclut la totalité de l'Appendice C-1 comme annexe à son rapport démontre de façon éloquente le fait que son expertise traite de ce document dans son intégralité.

Finalement, dans les questions 31.3 à 31.3.2, le RNCREQ et UC demandent l'opinion de l'expert quant à la conformité de l'Appendice C-1 avec les normes de fiabilité adoptées par la FERC en

Ord. 729 qui, par ailleurs, est le résultat d'un dossier (RM-08-19-000) auquel la FERC fait référence dans l'Ord. 890-C (au paragraphe 10).

Si l'expert est d'avis que l'Ord. 729 n'a aucune relation avec les Ordonnances 890 *et al.*, ou s'il pense qu'il est il normal d'adopter des critères de fiabilité à l'Appendice C-1 qui ne sont pas compatible avec ceux que la FERC exige en l'Ord. 729, il est parfaitement libre de le dire.

Toutefois, l'objection du Transporteur à une question qui se rapporte directement du sujet de l'expertise déposée et qui est, de toute évidence, pleinement dans le champ d'expertise de l'expert, ne devrait pas être retenue.

**Le RNCREQ et UC demandent donc à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre aux questions 6.1, 11.1 à 11.4.3, 26.1, 27.1, et 31.1 et 31.3 à 13.3.2.**

### **QUESTIONS 27.3, 27.6, 35.1, 38.3 ET 47.1**

Quant aux questions 27.3, 27.6, 35.1, 38.3, et 47.1, portant sur les rapports de MM. Hauser et Rose, les experts n'ont pas répondu, en mentionnant que le Transporteur serait mieux placé qu'eux pour le faire. Or, selon le RNCREQ et UC, dans un tel cas, il incombe au Transporteur de fournir la réponse.

**Le RNCREQ et UC demandent donc à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre aux questions 27.3, 27.6, 35.1, 38.3 et 47.1.**

### **QUESTIONS 23.6 ET 23.8 À 23.8.2**

La question 23.6 demande au Transporteur de clarifier la logique exprimée dans sa pièce HQT-27, doc. 1. Dans la citation, il affirme que les trois caractéristiques citées (l'existence du décret patrimonial, le fait qu'HQP est le seul producteur de ce bloc, et l'art. 49, par. 11 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*) font en sorte qu'il devient possible de représenter le marché du gros du Québec comme un seul point.

Le Transporteur s'objecte, en affirmant que la demande n'est pas pertinente, et qu'elle n'est pas de la nature d'une demande de renseignements.

Pour le RNCREQ et UC, la logique derrière cette affirmation n'est pas claire, et il demande simplement au Transporteur de clarifier le point de vue exprimé dans la pièce. Il s'agit d'une question clairement pertinente, étant donné que l'expert Hauser « relie on » ce document, tel qu'il l'indique dans la réponse 25.1. Par ailleurs, pour le RNCREQ et UC, une demande de clarification ou d'élaboration sur une affirmation faite dans la preuve est effectivement la nature d'une demande de renseignements.

Dans le même sens, le document HQT-27, doc. 1 explique comment TransÉnergie fait les études d'impact sur le réseau afin de maintenir le réseau sans congestion. Nos questions 23.8 à 23.8.2 demandent des précisions sur ce processus. Le Transporteur s'objecte, en affirmant que la

demande n'est pas pertinente à l'instance. Selon le RNCREQ et UC, il n'appartient pas aux intervenants de défendre la pertinence de la preuve déposée par le Transporteur. Si le Transporteur dépose le document HQT-27, doc. 1 comme preuve — et ce, sans aucune indication de comment il entend l'utiliser —, il rend pertinent l'ensemble de questions soulevées par ce document, dont nos questions 23.8 à 23.8.2.

Rappelons par ailleurs que le RNCREQ et UC ont pris la peine d'écrire au Transporteur le 30 juin, en demandant que celui-ci précise l'utilisation qu'il entendait faire de plusieurs pièces, dont celle-ci dans le cadre du présent dossier — demande qui n'a pas trouvé réponse.

**RNCREQ/UC demande donc à la Régie d'ordonner le Transporteur à répondre à la question 23.6, 23.8 à 23.8.2.**

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Annie Gariépy'. The signature is fluid and cursive, with a large initial 'A'.

Me Annie Gariépy

c.c. Me Éric Dunberry  
Me Jean Morel (HQT)  
Me Hélène Sicard (UC)  
Philippe Bourke